

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLE-PEDD - 2007 N° 1774

ARRETE

mettant en demeure la société **CHAINERIES LIMOUSINES** de respecter
certaines prescriptions relatives à la prévention de la légionellose et
d'évaluer la situation acoustique des installations qu'elle exploite route de Poitiers à BELLAC.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 : « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : « trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2007 ;

Considérant que la société CHAINERIES LIMOUSINES exploite quatre tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors d'une visite qu'elle a effectuée sur le site le 18 juillet 2007, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions énoncées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ne sont pas respectées :

- Point 4 du titre II : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation ;
- Point 6 du titre II : Modalités des prélèvements et analyses ;
- Point 7 du titre II : Procédures en cas de dépassement en légionelles,
- Point 4-3 du titre III : Réseau de collecte des eaux usées.

Considérant que la société CHAINERIES LIMOUSINES exploite des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il a été constaté que la prescription sur la mesure de bruit énoncée au point 8-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé n'est pas respectée ;

Considérant que des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoient que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société CHAINERIES LIMOUSINES est mise en demeure, pour chaque tour aéroréfrigérante qu'elle exploite route de Poitiers à BELLAC, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, en particulier :

I – De modifier les procédures en cas de situation anormale afin de prendre en compte le risque de contamination entre les tours « soudeuses AT2 » et « TTH FDF 250 » mis en avant par l'analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles réalisée en octobre 2006.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

II – De s'assurer que les rapports d'analyses des légionelles fournissent les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon, à savoir :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitement (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

Délai : 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

III – De repérer par un marquage les points de prélèvement de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

IV – De transmettre à l'inspection des installations classées un rapport global d'incident suite au dépassement en légionelles de 350 000 UFC/l constaté sur un prélèvement effectué sur la tour aéroréfrigérante « soudeuses AT1 » le 22 août 2006.

Ce rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

V – Indiquer à l'inspection des installations classées les dispositions prises par l'exploitant pour ne pas omettre, en cas d'une concentration en legionella specie supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431, de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

VI – De mettre en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées issues des 4 tours aéroréfrigérantes des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et les installations doivent être dotées d'un dispositif de mesure de débit.

Une copie des plans des réseaux justifiant la mise en place de ce réseau de collecte de type séparatif devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société CHAINERIES LIMOUSINES est mise en demeure d'évaluer la situation acoustique des installations classées qu'elle exploite route de Poitiers à BELLAC en faisant réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, des mesures de bruit ambiant et d'émergence afin de vérifier le respect des valeurs d'émissions sonores fixées au point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé.

Les mesures devront être réalisées, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée d'une demi-heure au moins, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, en période jour et en période nuit, au moins aux points suivants :

- en limite sud-ouest de propriété à proximité du portail d'entrée de l'usine ;
- en limite nord de propriété ;
- dans l'emprise de la propriété de M PEYROT résidant au lieu-dit « Les Rochettes » à BELLAC (zone à émergence réglementée).

Les résultats, accompagnés, le cas échéant, d'une proposition d'échéancier de mise en conformité, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Délai : au plus tard le 30 septembre 2007.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 4

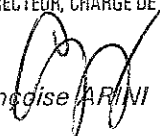
Le présent arrêté sera notifié à la société CHAINERIES LIMOUSINES qui peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de BELLAC, le Maire de BELLAC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 25 SEP. 2007

Copie certifiée conforme à l'original
POUR LE PRÉFET,
L'ATTACHÉ PRINCIPAL DÉLÉGUÉ,
ADJOINT AU DIRECTEUR, CHARGÉ DE MISSION


Françoise ARINI

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Christian ROCK